

La garantie relative aux catastrophes naturelles : un récapitulatif ministériel

Le gouvernement a récemment publié **une circulaire réunissant plusieurs fiches techniques très précises sur l’instruction des demandes communales de reconnaissance de l’état de catastrophe naturelle.**

Cette circulaire comporte 13 annexes pouvant constituer une base de données indispensable en cas de catastrophe.

- La première annexe **détaille les cas où la procédure de reconnaissance en état de catastrophe naturelle s’applique ou non.** Elle rappelle que seuls sont couverts par la garantie Cat’Nat les aléas suivants : inondations et coulées de boue, submersion marine, cyclones (outré-mer uniquement), mouvements de terrain, avalanches, séismes et éruptions volcaniques. En outre, les dommages provoqués par des phénomènes naturels assurables ne sont pas couverts par ladite garantie.
- **La circulaire rappelle que cette garantie ne couvre que les dommages directs.** A l’inverse, les dommages indirects (frais de déplacement, pertes de loyer, remboursement des frais d’honoraires d’experts, dommages provoqués par le dysfonctionnement d’appareils électriques à la suite de la catastrophe, etc.) ne sont donc pas couverts.
- L’annexe 5 de la circulaire **détaille le contenu des demandes communales** présentées en commission interministérielle. En sachant qu’un dossier incomplet ne sera pas examiné par ladite commission, il convient d’être attentif à la constitution d’un tel dossier.
- Par ailleurs, l’annexe 8 de la circulaire est spécifiquement dédiée à la question des « *mouvements de terrain différentiels provoqués par la sécheresse et la réhydratation des sols* », ou retrait-gonflement des argiles (RGA), qui demeure aujourd’hui l’aléa le plus fréquent.

A compter de cette année 2024, **deux critères cumulatifs** sont retenus pour caractériser ce phénomène de RGA :

- **un critère géotechnique** tenant à ce que « au moins 3% du sol de la commune [soit] composé d’argiles sensibles au phénomène de sécheresse et de réhydratation des sols »
- **un critère météorologique** s’appuyant sur le calcul d’un « indice d’humidité des sols superficiels des communes » effectué par Météo-France de façon très localisée, sur des mailles de 8 kilomètres de côté.

Il est à noter qu'une commune ne peut déposer une demande de reconnaissance en état de catastrophe naturelle pour cet aléa sur une période qui soit « à cheval sur deux années civiles ». Dans ce cas, les communes doivent déposer deux demandes distinctes, une pour chaque année.

- Enfin, **la circulaire rappelle que l'ensemble des pièces et documents qui ont conduit à la reconnaissance ou non de l'état de catastrophe naturelle est communicable aux communes (ou aux sinistrés) qui en font la demande.**

Ainsi, les maires sont en droit de demander, en cas de refus de leur demande, la communication des documents ayant conduit à cette décision. Ces documents sont accessibles gratuitement via le portail iCatNat.